

Projet de Protocole étendant aux agents de direction les dispositions du Protocole d'accord relatif à l'accompagnement des personnels dans le cadre de la transformation du service du contrôle médical

Préambule

Les missions du contrôle médical sont indispensables au bon fonctionnement du service public de l'Assurance Maladie. Un projet de transformation vise à renforcer la capacité de l'Assurance Maladie à porter l'ensemble de ses missions, dont celles relevant du contrôle médical, et ainsi à en préserver la pérennité.

L'organisation cible retenue consiste en un regroupement des ressources et des compétences des réseaux administratif et médical au sein des caisses. Elle vise à rapprocher ces réseaux, qui bien que distincts aujourd'hui, exercent des missions complémentaires requérant une forte synergie et entretiennent des valeurs communes au service public de l'Assurance Maladie avec pour objectif de renforcer la capacité de la branche à porter l'ensemble des missions du contrôle médical.

Au plan opérationnel, ce regroupement se traduit par le transfert de l'activité des 102 échelons locaux (ELSM) et des 16 échelons régionaux (ERSM) des 16 Directions Régionales du Service Médical (DRSM) aux caisses du ressort géographique de chacun et, corrélativement, à la reprise des contrats de travail des personnels administratifs et médicaux exerçant dans ces échelons. Il est prévu un transfert au 1^{er} octobre 2025.

Au plan juridique et sous réserve des évolutions légales et réglementaires requises, l'économie générale du projet induit le transfert des contrats de travail de l'ensemble des personnels du service médical vers les caisses selon le cadre de droit commun fixé par l'article L. 1224-1 du Code du travail. Il emporte à ce titre un transfert automatique et opposable des contrats de travail des salariés, au jour de la reprise de l'activité.

Toutefois, le droit commun ne traite que du sort des contrats de travail sans prévoir de garanties autres que le maintien des contrats de travail des salariés transférés. De même, la nature de l'opération ne donne pas lieu au bénéfice des garanties conventionnelles issues du protocole d'accord du 30 décembre 2013 applicables uniquement en cas de fusion ou de mutualisation d'activité(s), au bénéfice des employés et cadres et agents de direction.

Il en résulte que les salariés du service médical ne bénéficieraient d'aucune mesure d'accompagnement à l'occasion de leur transfert en l'état actuel des textes.

Compte tenu de ce contexte et partant du postulat que de telles opérations de reprises d'activité réalisées au sein de la branche maladie ont jusqu'à présent été assorties d'un accompagnement par la voie du dialogue social de branche, les partenaires sociaux signataires ont souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique, permettant d'offrir aux personnels transférés les garanties adaptées suivantes :

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du Protocole d'accord relatif à l'accompagnement des personnels dans le cadre de la transformation du service du contrôle médical sont applicables aux salariés relevant de la convention collective du 18 septembre 2018 des agents de direction du Régime général de Sécurité Sociale.

Article 2 : Dispositions d'application

Le présent accord est conclu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2026, date à laquelle il cessera de produire ses effets.

Il pourra être révisé dans les conditions légales posées par le code du travail.

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le code de la Sécurité sociale.

Il entre en vigueur à compter de la date d'agrément.